

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 328 vom 7. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___328

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 328 du 7 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 328 del 7 settembre 2021

Regeste

RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE | 56 let. b CPP (CH), 56 let. f CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

E. 2.1

A.W._____ demande la récusation des juges cantonaux T._____, R._____ et B._____. En substance, il considère qu'ils auraient eu connaissance des délits commis par l'administrateur officiel de la succession de feu B.W._____. Il estime également qu'il existerait un conflit d'intérêts dans la mesure où T._____ est également juge au sein de la Chambre des curatelles, dite autorité ayant refusé de révoquer le mandat de cet administrateur.

E. 2.2

L'art. 56 let. a à e CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale.

E. 2.2.1

En vertu de l'art. 56 let. b CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. La notion de « même cause » s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; ATF 133 I 89 consid. 3.2). Le cas de récusation visé par cette disposition présuppose aussi que le magistrat en question ait agi à « un autre titre », soit dans des fonctions différentes (TF 1B_362/2015 du 10 décembre 2015 consid. 3.2.1). Tel n'est pas le cas du juge qui doit trancher à nouveau d'une cause suite à l'annulation de sa décision et au renvoi de la cause par l'autorité de recours, des juges d'appel qui ont à examiner à nouveau l'affaire qu'ils ont renvoyée à l'autorité inférieure ou du juge qui tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants (ATF 143 IV 69 précité ; TF 6B_621/2011 du 19 décembre

2011 consid. 2.3.2 et les références citées). La garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire (TF 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.2) –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 précité; ATF 129 III 445 consid. 4.2.2.2 ; ATF 114 Ia 278 consid. 1).

E. 2.2.2

L'art. 56 let. f CPP dispose qu'un magistrat peut être récusé lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l'art. 56 CPP. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). Pour fonder une récusation, le risque de prévention doit apparaître comme sérieux, l'impartialité de la personne concernée étant présumée établie, sous réserve de preuves contraires. Des liens d'amitié ou une inimitié peuvent créer une apparence objective de partialité à condition qu'ils aient une certaine intensité. Ces circonstances doivent être rapportées avec précision dans la demande de récusation. De simples suppositions ou insinuations sont insuffisantes. A eux seuls, les liens ou affinités existants entre un juge ou d'autres personnes exerçant la même profession, affiliées au même parti politique, membres du même cercle ou actives dans la même institution publique ou privée, et qui sont impliquées dans la cause, ne suffisent pas à justifier la suspicion de partialité. Le système d'élection des magistrats repose sur le postulat qu'une fois élus, ceux-ci sont présumés capables de prendre le recul nécessaire par rapport à leur parti politique et de se prononcer objectivement sur le litige qui divise les parties. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent alimenter le soupçon que le juge est soumis à l'influence de sa formation politique au point d'apparaître comme partial (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, 2 e éd., Bâle 2016, n. 27 ad art. 56 CPP ; Jean-Marc Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, 2 e éd., Bâle 2019, n. 36 ad art. 56 CPP et la jurisprudence citée).

E. 2.3

En l'espèce et, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, l'art. 56 let. b CPP n'est pas applicable à sa situation. En effet, on ne se trouve pas dans le cas où un magistrat a agi à un autre titre dans la même cause, notamment à la suite d'un changement de fonction. A cet égard, le requérant se limite à relever que la juge T. _____ est membre de la Chambre des curatelles, sans toutefois soutenir qu'elle serait intervenue, à ce titre ou à un autre, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la décision dont il est appelant. Par ailleurs, les motifs de prévention allégués ne sont pas sérieux. La thèse, ressortant des seules assertions du requérant, d'autorités judiciaires vaudoises de première et deuxième instances offrant

une prétendue protection complice à un administrateur officiel d'une succession, alors que celui-ci aurait commis des détournements de fonds au détriment de la succession administrée, soit des délits, est dépourvue de toute matérialité.

E. 3

En définitive, la demande de récusation, manifestement mal fondée, doit être rejetée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de récusation, par 660 fr., doivent être mis à la charge de A.W._____, qui succombe (art. 59 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.